

PROCES VERBAL : CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2020

Date de convocation : 29 septembre 2020

Date d'affichage : 06 octobre 2020

Nombre de conseillers: 27

- en exercice : 27
- présents : 15
- absents représentés : 12
- absente non représentée: 0
- votants : 27

L'an deux mille vingt, le mardi 06 octobre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de BIEVRES, se sont réunis dans la salle du Conseil, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités territoriales

Étaient présents :

Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, M. Alain VILLENEUVE, M. Amine PATEL, Mme Caroline BOUGOT, M. Hubert HACQUARD, Mme Céline MAISONNEUVE, M. Marc LABELLE, M. Arnaud DESBOIS, Mme Virginie BREC, Mme Dorothee BRENEOL, M. Paul PARENT, Mme Fanny DIMITRIJEVIC, M. Marc SUSPIZE, Mme Florence CURVALE, Mme Nathalie ROUSSEL-HARD

Absents représentés :

Mme Christelle de BEUCORPS représentée par M. Alain VILLENEUVE
Mme Chehrazade AINSEBA représentée par Mme Céline MAISONNEUVE
M. Benoist BERTHIER représenté par M. Amine PATEL
Mme Marie BRUCELLE représentée par M. Marc LABELLE
M. Philippe BAUD représenté par M. Hubert HACQUARD
Mme Danièle BOUDY représentée par Mme Caroline BOUGOT
M. Denis LENORMAND représenté par M. Arnaud DESBOIS
M. Dan ATLAN représenté par Mme Fanny DIMITRIJEVIC
Mme Marianne FERRY représentée par M. Paul PARENT
M. Frédéric ELLEBOODE représenté par Mme Dorothee BRENEOL
Mme Caroline NOGUES représentée par Mme Virginie BREC
M. Emmanuel MICHAUX représenté par Mme Florence CURVALE

Mme Dorothee BRENEOL a été nommé Secrétaire de séance,

La séance a été déclarée ouverte à vingt heures trente.

2220 - OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VERSAILLES GRAND PARC

1) L'aménagement de l'espace est une compétence intercommunale

Il existe essentiellement 2 types de documents d'urbanisme selon l'échelle de territoire concernée:

- le SCoT (schéma de cohérence territoriale), à l'échelle du bassin de vie,
- le PLU(i) (plan local d'urbanisme intercommunal ou pas) pour l'échelle intercommunale et communale.

Depuis 2017, la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 26 mars 2014 a rattaché l'aménagement de l'espace à l'échelle intercommunale, dans un souci de cohérence à l'échelle territoriale.

Aussi, les compétences de plein droit d'une communauté d'agglomération comprennent l'aménagement de l'espace communautaire, c'est-à-dire :

- le schéma de cohérence territoriale ;
- le plan local d'urbanisme ;
- la définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ;
- l'organisation de la mobilité ;

A savoir que lorsqu'une communauté d'agglomération exerce la compétence relative au plan local d'urbanisme, son organe délibérant tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme.

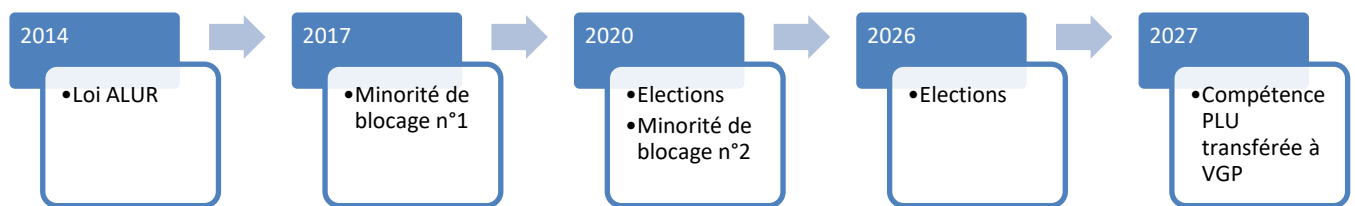
2) L'utilisation de la minorité de blocage

Le transfert automatique de la compétence PLU à Versailles Grand Parc peut faire l'objet d'une démarche de minorité blocage si 25 % des communes, représentant 20 % de la population, s'opposent à ce transfert avant le 31 décembre 2020.

Autrement dit, les communes doivent délibérer et transmettre cette délibération à leur Préfet de département avant le 31 décembre 2020 pour s'opposer au transfert de plein droit de la compétence « PLU » à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

3) Le transfert de la compétence PLU est reporté au 1^{er} janvier 2027

L'article 136 de la loi ALUR, modifié par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, ne prévoit que deux échéances de minorité de blocage, dès lors, la compétence PLU sera dévolue à Versailles Grand Parc de plein droit à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement des conseillers communautaires et de l'élection du président du conseil communautaire.



En revanche, la compétence du maire en matière d'autorisations du droit des sols n'est pas liée à la compétence d'élaboration du PLU et ne peut être remontée au niveau intercommunal que si les élus le souhaitent.

4) Pour la période 2021-2026 la commune souhaite conserver la compétence PLU

La Commune de Bièvres a approuvé la révision générale du plan local d'urbanisme le 14 octobre 2019. Il permet à la commune de déterminer l'organisation du cadre de vie, en fonction des spécificités locales, et d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Aussi, il n'apparaît pas opportun de transférer à l'échelon intercommunal la compétence urbanisme.

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal de :

- s'opposer au transfert de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
- autoriser Madame le Maire à transmettre cette délibération à Monsieur le Préfet des Yvelines, qui l'entérinera, si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'opposent par délibération au transfert de la compétence à la

Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Mme CURVALE souhaite connaître la position des autres communes de VGP.

M.VILLENEUVE répond que Bièvres est la première commune à délibérer mais qu'à sa connaissance les autres communes prendront cette même position, ce que confirme Madame le Maire.

Ainsi le Conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : DECIDE de s'opposer au transfert de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Article 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire à transmettre cette délibération à Monsieur le Préfet des Yvelines, qui entérinera, si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'opposent par délibération, au transfert de la compétence à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2221 - AVIS SUR LE PROJET DE MISE A L'ARRET DEFINITIF ET DE DEMANTELEMENT DE L'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE (INB) N°72 DENOMMEE « ZONE DE GESTION DE DECHETS RADIOACTIFS SOLIDES » IMPLANTEE SUR LE CENTRE DE SACLAY SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN

La présente introduction reprend les principaux extraits de la note de 4 pages transmise par la direction du CEA-Paris-Saclay et qui est jointe au dossier du conseil. Cette dernière décrit l'opération de façon synthétique et permet de comprendre facilement l'objet du dossier soumis à enquête publique, lequel est accessible sur https://www.enquetes-publiques.com/Enquetes_WEB/FR/EP19585/Accueil.awp

Créée en 1964, l'Installation nucléaire de base n°72 (INB 72) également appelée « Zone de

gestion de déchets radioactifs solides » (ZGDS), assurait la prise en charge du flux courant de déchets solides faiblement à hautement radioactifs, produits par les installations nucléaires du site de Saclay.

L'INB était chargée de caractériser la nature des déchets solides, de les classer par type de radioactivité, de les conditionner dans un emballage spécifique, de les entreposer dans l'enceinte de l'INB, puis de les évacuer vers un exutoire adapté. Elle disposait de dispositifs d'entrepôts de sources radioactives et de combustibles nucléaires conditionnés en piscines, en puits et en massifs de béton.

Les opérations de démantèlement de l'INB 72 se décomposent en 3 grandes phases :

La phase A comprend toutes les opérations préparatoires au démantèlement, à savoir :

- l'évacuation des déchets solides radioactifs, des éléments combustibles et des sources encore présentes sur l'installation, vers des sites dédiés ;
- la vidange des équipements contenant des effluents liquides radioactifs ;
- les premiers aménagements utiles et nécessaires aux opérations de démantèlement.

La phase B correspond aux opérations de démantèlement, à savoir l'aménagement des locaux nécessitant d'être modifiés, l'approvisionnement des équipements nécessaires aux interventions et les opérations de démantèlement proprement dites.

Enfin la phase C correspond aux opérations d'assainissement final : l'assainissement des structures et des sols qui seront in fine déclassés en zone à déchets conventionnels.

À l'issue des opérations de démantèlement, l'installation vidée et complètement assainie pourra être réutilisée pour d'autres activités.

Les bâtiments resteront en place, à l'exception du bâtiment 116, qui sera détruit, ainsi que la cheminée de rejet des effluents. Concernant les sols des aires extérieures et sous les bâtiments, plusieurs scénarios d'assainissement ont été étudiés.

Aucune remise de terrain ou de locaux dans le domaine public n'est prévue. Les bâtiments pourront être affectés à de nouvelles activités de recherche si besoin.

Après son arrêt définitif, la gestion des déchets radioactifs solides du site sera assurée directement par les unités qui les produisent.

Le projet de démantèlement n'appelle pas de remarque particulière.

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal de :

- Donner un avis favorable au projet soumis à enquête publique.
- Dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le président de la commission d'enquête.

Ainsi le Conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : DONNE un avis favorable au projet soumis à enquête publique.

Article 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le président de la commission d'enquête.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2222 - DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Cette quotité est calculée au prorata du temps de travail de l'agent. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

M.DESBOIS interroge M.PARENT sur la nécessité pour les agents intéressés de disposer d'une assurance spécifique. M.PARENT le lui confirme.

Mme CURVALE rappelle que la Région propose des aides aux collectivités dans le cadre de la mise en place du télétravail. Mme le Maire précise que la démarche sera effectuée mais que celle-ci nécessite la communication à la Région de la présente délibération.

Aussi, le Conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil physique dans les locaux de la collectivité ;
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- accomplissement d'interventions techniques sur des sites communaux

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations et les communiquer à son responsable hiérarchique.

De plus, un système de surveillance informatisé (temps de connexion sur l'ordinateur) est mis en place.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, et assure la maintenance de ces équipements.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- ou - le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

L'agent joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, Madame le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à deux semaines.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2223 - DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU CNAS

La Commune a adhéré à l'organisme suivant : le Comité national d'action sociale (CNAS)

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner les élus chargés de représenter la Commune au sein de cet organisme.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : DESIGNNE les délégués suivants :

ORGANISME	COMPOSITION	MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
CNAS	1 TITULAIRE 1 SUPPLEANT	M.Paul PARENT	Mme Chehrazade AINSEBA

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2224 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALES DES IMPOTS DIRECTS

L'article 1650-1 du Code général des impôts prévoit que dans chaque commune il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. La commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat des conseillers municipaux.

Les 8 commissaires titulaires ainsi que les 8 commissaires suppléants sont désignés par la Directrice Départementale des Finances Publiques sur une liste de 32 contribuables (16 titulaires et 16 suppléants) établie par le Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal de dresser une liste de proposition comportant 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants

Aussi le Conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : DRESSE la liste de proposition comportant 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2225 - ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU COLLEGE EMILE ZOLA

Les Syndicats intercommunaux sont composés de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à la majorité absolue (art. L. 5211-7 du CGCT).

Le nombre et la répartition des sièges sont fixés en principe par la décision institutive (article L. 5212-6 du CGCT) qui peut prévoir des délégués suppléants.

Aussi le Conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PROCEDE à l'élection de 2 délégués titulaires et 2 suppléants au sein du Syndicat Intercommunal pour la gestion du Collège Emile Zola,

- Sont déclarés élus :

- Titulaires : Denis LENORMAND et Céline MAISONNEUVE
- Suppléants : Benoist BERTHIER et Nathalie ROUSSEL-HARD

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2226 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE NETTOIEMENT DE LA VOIRIE

Afin de relancer le marché relatif au nettoyage de la voirie, la Commune a ouvert une consultation en aout 2020.

Un appel d'offres ouvert (AOO) a été lancé sous la forme d'un marché forfaitaire. Le cahier des charges prévoyait trois lots comprenant un lot n°1 pour le nettoyage général de la voirie, un lot n°2 pour le nettoyage des rues Ilotiers et le marché forain, et un lot n°3 pour le ramassage des corbeilles, cendriers et distributeurs de sacs d'hygiène. Il est à noter que le lot n°2 pour le nettoyage des rues Ilotiers et le marché forain ne débutera qu'au premier janvier 2021.

Les critères de notation des trois lots se décomposent comme ce qui suit :

Critères	Points
N°1 Moyens humains mis à disposition (nombre, formation, compétences)	/ 15 points
N°2 Moyens matériels mis à disposition de la commune (type, nombre, provenance, âge, entretien, adéquation avec le développement durable)	/ 20 points
N°3 Méthodologie d'intervention	/ 15 points
N°4 Action en matière d'insertion professionnelle	/ 5 points

N°5 Moyen et action engagés en faveur de la protection de l'environnement	/ 5 points
N°6 Offre financière	/ 40 points

3 entreprises ont répondu à un ou plusieurs lots.

Une commission d'appel d'offres s'est tenue le 28 septembre 2020 à 16H portant sur l'ouverture des plis et une seconde le 05 octobre 2020 afin d'attribuer le marché. L'attribution du marché a été réalisée suivant le principe de sélection de l'offre la plus économiquement avantageuse, dans la mesure où l'offre n'est pas irrégulière, inacceptable ou inappropriée.

Il est proposé au Conseil municipal de suivre l'avis de la Commission d'appel d'offres, en attribuant ce marché aux sociétés suivantes déclinées ci-dessous.

Mme CURVALE demande si la société SEPUR assurait déjà cette prestation. M.PARENT lui répond que ce n'était pas le cas pour le lot 2.

M.PARENT confirme également à Mme le Maire qu'il y aura dans ce cas une procédure de reprise du personnel de l'entreprise précédemment titulaire.

M.HACQUARD s'interroge sur le coût de cette consultation par rapport au marché précédent. M.PARENT confirme que le coût est supérieur, mais précise que celui-ci correspond aux moyens supplémentaires mis en œuvre.

Aussi le Conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire, à signer les pièces du marché de nettoyage des rues de la commune de Bièvres avec les sociétés suivantes :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	<i>Titulaires retenus</i>
Lot n°1	Balayage et nettoyage de la voirie de la commune	SEPUR
Lot n°2	Nettoyage des rues, Ilotier et marché forain	SEPUR
Lot n°3	Collecte des corbeilles et des cendriers de la commune et distributeur des sacs d'hygiène	SEPUR

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2227 - ADHÉSION AU SIGEIF AU TITRE DES COMPÉTENCES D'AUTORITÉ ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ, D'AUTORITÉ ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ AINSI QU'AU TITRE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES

En vue de répondre à la problématique de la mobilité électrique, le Sigeif propose à ses communes adhérentes de mettre en œuvre la compétence qu'il tient de ses statuts. A cette fin, la ville de Bièvres est invitée par le Syndicat à lui transférer la compétence relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Concomitamment, il est nécessaire que la ville de Bièvres adhère au Syndicat de plus le contrat de concession du réseau gaz de la Ville de Bièvres arrive à échéance en juin 2021 Il est donc proposé le transfert des compétences gaz et électricité.

. La Ville pourra bénéficier directement des avantages du contrat gaz négocié par le Sigeif, le plus important syndicat de gaz en France. L'adhésion à la compétence électricité permettra quant à elle de bénéficier des services d'enfouissement des réseaux électriques aériens.

Revenant à la mobilité électrique, l'objectif est ainsi que le Sigeif soit habilité à déployer un service « clé en main » dédié à la création, l'entretien et l'exploitation d'IRVE, en voie publique,

Cette proposition du Sigeif s'inscrit dans le cadre d'une démarche partagée et coordonnée entre les territoires et les différents opérateurs potentiels en vue de bénéficier d'un maillage rationnel et sans discontinuité pour répondre à l'ensemble des besoins de mobilité.

Une étroite collaboration entre le Sigeif et ENEDIS, par l'intermédiaire d'une convention et d'un marché passé en groupement de commandes, permet d'améliorer la précision des études amont et d'optimiser fortement les délais de chantier et de mise en service des bornes.

Une convention particulière sera proposée par le Sigeif, en déclinaison d'un schéma d'implantation des IRVE, afin de déterminer précisément, et au cas par cas, les modalités techniques, administratives et financières de mise en œuvre de ce service et de fixer les contributions financières respectives du Sigeif et de la commune.

Le Sigeif s'inscrit pleinement dans le soutien apporté par la Région Ile-de-France et la labellisation du réseau sera engagée dès 2021.

Cette convention sera bâtie selon le schéma suivant :

1- L'investissement initial

L'investissement initial d'acquisition et d'installation des bornes (de l'ordre de 7 000 à 10 000 € pour une borne de recharge lente et de 38 000 à 43 000 € pour une borne de recharge rapide, à titre indicatif et selon les coûts de génie civil) sera financé par le Sigeif à hauteur de 100%.

Dans tous les cas de figure, le Sigeif se chargera de mobiliser les subventions et financements possibles afin de minorer le coût d'investissement demeurant à sa charge.

2- Le fonctionnement : entretien, exploitation, pilotage

Le Sigeif se chargera ensuite totalement et sans frais pour la commune (sauf demande de services particuliers hors programme) de la gestion opérationnelle de la maîtrise d'ouvrage concernant les travaux d'installation des IRVE, puis de l'exploitation, de l'entretien et du pilotage, en coordination avec les autres syndicats d'énergie réunis au sein du pôle énergie Ile-de-France afin de progressivement structurer, à l'échelle du grand territoire francilien, un réseau cohérent, piloté et compatible de bornes de recharges, condition de la réussite du développement de la mobilité électrique.

Le groupement Izivia/BIR est attributaire du marché public recouvrant la fourniture, la pose, le raccordement, l'exploitation et la maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Le Sigeif définit au fil des transferts de compétence le territoire sur lequel il exerce la compétence IRVE (une quarantaine de collectivités totalisant 1 millions d'habitants à ce stade).

La politique tarifaire a été votée par les élus du comité du Sigeif en juin 2020 après prise en compte des autres réseaux franciliens et co-construction avec les élus locaux, les agents des villes et les associations d'usagers.

Mme CURVALE regrette que les conventions ne figurent pas en annexe et que la délibération soit de facto incomplète.

Mme CURVALE demande également combien de bornes il est prévu d'implanter.

M.PARENT et M.HACQUARD lui répondent que l'implantation sera progressive, selon les conclusions de l'étude.

Mme CURVALE s'inquiète également de la perte de la TCFE pour la commune et donc des incidences financières pour le territoire.

M.PARENT lui répond que contrairement à la RODP, la TCFE ne sera pas perdue par la commune, la délibération sera d'ailleurs modifiée en ce sens.

Mme CURVALE confirme que les élus minoritaires s'abstiendront, ne disposant pas de l'intégralité des documents pour se prononcer.

Aussi, le Conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article premier

Décide le transfert au Sigeif de la compétence, prévue à l'article 2.01 de ses statuts, d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et de la compétence, prévue à l'article 2.02, d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité.

Article 2

Décide le transfert au Sigeif de la compétence, prévue à l'article 2.04 de ses statuts, portant sur l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques en voie publique, y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

Article 3

Dit que la TCFE (taxe sur la consommation finale d'électricité) sera reversée intégralement à la commune, hors frais de gestion à hauteur de 1%

Article 4

Approuve le projet de convention particulière entre la commune et le Sigeif pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Article 5

Désigne pour représenter la commune de Bièvres au sein du Comité d'administration du Sigeif :

- M. PARENT Paul en tant que délégué titulaire ;
- Mme PELLETIER-LE-BARBIER Anne en tant que délégué suppléant.

Article 6

Autorise le Maire à signer la convention particulière pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE (3 abstentions)

DELIBERATION N°2228 AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE DÉPOSER LA CANDIDATURE DE LA COMMUNE DE BIÈVRES À L'APPEL À PROJETS "FONDS MOBILITÉS ACTIVES - AMÉNAGEMENTS CYCLABLES 2020" LANCÉ PAR LE MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

ET LA SUBVENTION DU PLAN VÉLO RÉGIONAL LANCÉ PAR LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE POUR L'ANNÉE 2020

Dans le cadre de son Plan vélo régionale, la Région a mis en place un dispositif de soutien aux politiques cyclables et d'un cadre pour des appels à projets pour faire du vélo un mode de transport du quotidien pour tous les Franciliens.

La Région intervient sous forme de subventions pouvant aller de 25% à 50% du reste à charge du bénéficiaire, selon les types d'actions et leur inscription ou non dans le cadre d'une stratégie territoriale déclinée en plan d'action triennal.

Les plafonds de subvention sont définis selon les projets :

- Études (stratégie cyclable ou études préalables de faisabilité) : 50.000€,
- Maillage et apaisement de la circulation : 550€/ml,
- Stationnement : 1.000€/place,
- Jalonnement : 50€/ml,
- Suivi-évaluation : 4.000€/point de comptage,
- Services : 50.000€ pour les études, 80.000€ pour les projets.

Ce dispositif est éligible à la 2ème session du budget participatif écologique (du 9 octobre au 6 novembre 2020) et peut permettre une majoration de 10% selon les votes des franciliens sur le projet.

De plus, une seconde session 2020 de l'appel à projets du fonds mobilités actives a été lancé le 10 juillet dernier par Jean-Baptiste Djebbari, ministre délégué chargé des Transports, afin de soutenir financièrement les maîtres d'ouvrage dans les projets de résorption de discontinuités d'itinéraires mais également dans les projets de réalisation d'itinéraires cyclables sécurisés, notamment la pérennisation des pistes cyclables provisoires mises en place à l'occasion de la crise sanitaire pour offrir une alternative aux transports en commun en cas de restriction de l'usage de ces derniers.

Cette nouvelle session de l'appel à projets est ouvert à tous projet qui s'inscrit dans une politique territoriale de mobilité et une politique cyclable préalablement définie et déjà en cours de réalisation au moment de la soumission du dossier de candidature. Il doit permettre d'intensifier la réalisation d'aménagements cyclables identifiés comme nécessaires dans des secteurs à enjeu et coûteux du fait de leur ampleur.

Le budget alloué à cet appel à projets s'inscrit dans le budget global de 350 M€ du Fonds mobilités actives. Le taux d'aide apporté à chaque projet sera de 20 % maximum du montant de l'assiette éligible hors taxe, pouvant être porté à 40 % maximum pour les projets situés en secteur moins dense, définis comme n'étant pas dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Il est rappelé que conformément à l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales, la part financée par le maître d'ouvrage ne peut être inférieure à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Bièvres est l'une des portes d'entrées de notre département et se situe sur un axe routier économique majeur reliant Paris et l'Essonne.

Le plateau de Saclay , futur « Silicon Valley » Française avec qui nous avons une frontière commune, accueillera en 2027 une ligne de métro, 10 500 chercheurs, et 60 000 étudiants, d'où l'importance de permettre à cette population de pouvoir s'y rendre à vélo.

Suite à ce constat nous avons pour projet de proposer au département et à la région de créer une voie cyclable continue reliant la ville de Paris et le plateau de Saclay.

Cette voie cyclable traverserait Bièvres du nord au sud et permettrait de relier les villes alentours au plateau de Saclay, tout en permettant au Biévrais d'accéder facilement à nos commerces par voie douce et sécurisée.

Cette voie cyclable interdépartementale permettrait à Bièvres de développer l'écotourisme de la ville qui profiterait à nos commerces tout en aillant le statut de ville modèle en matière de développement durable.

L'objectif est d'échelonner le financement du projet par tronçons avec un étalement sur six ans.

Cette première candidature concerne le tronçon "Cholette > Ratel" d'une distance d'environ six-cent mètres, partant du chemin Cholette et empruntant le chemin de la sygrie jusqu'au centre Ratel,

En réponse à Mme CURVALE, M.SUSPIZE précise que ce tronçon prend fin à Ratel, derrière le gymnase.

M. HACQUARD souhaite que soit rajouté au dossier présenté le tronçon reliant Bièvres à Chatenay, au niveau du rond-point du Petit Clamart. Mme le Maire confirme que ce sera fait.

Aussi le Conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : AUTORISE Madame la Maire à déposer la candidature de la commune de Bièvres à l'appel à projets à l'appel à projets "fonds mobilités actives - aménagements cyclables 2020" lancé par le ministère de la transition écologique et la subvention du plan vélo régional lancé par la région Île-de-France.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire à signer tous documents afférents à cette demande de subvention.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2229 - VERSEMENT D'UN DON AU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Pour aider les habitants des vallées des Alpes maritimes, durement touchés par la tempête Alex, à se reconstruire, le Département précité a lancé un appel à la solidarité nationale.

Les collectivités locales peuvent participer à celui-ci.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de verser un don de 2000€.

Aussi le Conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : DÉCIDE de verser un don de 2000 € au Département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune pour l'année 2020.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2230 - DEMANDE D'ADHESION AU LABEL REGIONAL « VILLE AMIE DES ANIMAUX »

Le Conseil régional d'Île de France décidé de lancer un label régional « Ville amie des animaux » afin de proposer aux communes franciliennes qui le souhaitent de s'engager en faveur du bien-être animal et de la place des animaux de compagnie sur leur territoire.

Le Label régional vise à récompenser l'engagement des communes en mesurant les réalisations concrètes qu'elles proposent en faveur du respect du bien-être animal, de la place de l'animal au sein de la ville et du rôle des animaux auprès des citoyens fragilisés.

La Région Île-de-France souhaite ainsi mettre en lumière et valoriser les bonnes pratiques émanant du territoire francilien en faveur de la protection des animaux de compagnie, car agir concrètement pour nos fidèles compagnons ne peut se faire sans un engagement fort et durable de l'ensemble des acteurs institutionnels. De nombreuses associations de défense de la cause animale se sont également engagées dans ce label régional.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de solliciter l'adhésion de la commune au label

proposé.

M.DESBOIS précise qu'une discussion sera à mener avec le Club d'éducation canine.

Aussi le Conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : DÉCIDE de solliciter auprès de la région Ile de France l'adhésion pour la commune au label « Ville amie des animaux »

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire au dossier

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Fait à Bièvres, le 06 octobre 2020